

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE MONITEUR D'ARTS MARTIAUX



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT (CPNEF SPORT)

DELIBERATION DU 10 JUIN 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT ET REGLEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

« Moniteur d'arts martiaux » mention Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées en référence

Au poste type de travail de Moniteur

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT (CPNEF SPORT)

Préambule :

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives soussignées s'accordent, en application de l'accord national de branche du 6 mars 2003, complété par la déclaration du 15 avril 2005, à la création d'un Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur d'arts martiaux » dans les conditions précisées dans le présent règlement et correspondant aux avenants n°39 et 92 de la convention collective nationale du sport (CCNS) figurant en annexe 1 du présent règlement.

La CPNEF Sport demande le renouvellement de son enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et le visa du Ministre chargé des sports conformément aux obligations en matière de sécurité prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport.

La CPNEF Sport délègue la mise en œuvre de la certification à la Confédération des arts martiaux et des sports de combat, regroupement des fédérations, agréées et délégataires du Ministre chargé des sports pour la gestion des activités d'Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées et Taekwondo et disciplines associées dans le respect du présent règlement et de la convention de délégation figurant en annexe 2 du présent règlement.

TITRE I : DESCRIPTION DU CQPP.

Article 1 – Situation professionnelle couverte par le CQP

Article 2 – Activités et compétences visées par le CQP

Article 3 – Conditions d'exercice professionnel

TITRE II : ACCES AU PROCESSUS DE QUALIFICATION CQPP.

Article 4 – Voies d'accès possibles

Article 5 – Exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification

Article 6 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Article 7 – Validation d'éléments issus d'autres certifications ou qualifications.

Article 8 – Conditions d'instruction des demandes de validations diverses

TITRE III : MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE QUALIFICATION CQP

Article 9 – Délégation de la mise en œuvre de la certification

Article 10 – Conditions de mise en œuvre de la formation

Article 11 - Conditions de mise en situation pédagogique rémunérée des candidats en cours de formation

Article 12 – Conditions de validation de la certification

TITRE IV : JURY, VALIDATIONS, DELIVRANCE, RECOURSP.

Article 13 – Désignation et compétences du jury

Article 14 – Délivrance du certificat

Article 15 – Recours

ANNEXESP.

Annexe 1 : Avenants 39 et 92 de la CCNS

Annexe 2 : Convention de délégation du CQP « Moniteur d'arts martiaux » mention d'Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées (CPNEF/Confédération des arts martiaux et sports de combat)

Annexe 3 : Référentiel d'activités et de certification du CQP « Moniteur d'arts martiaux » mention d'Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées

Annexe 4 : Outils d'évaluation des compétences

Annexe 5 : Livret de qualification

Annexe 6 : Cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation

Annexe 7 : Modèle de demande de validation d'éléments issus d'autres certifications ou qualifications

Annexe 8 : Modèle de demande de VAE

Annexe 9 : Modèle de certificat de qualification « Moniteur d'arts martiaux »

Annexe 10 : Grille d'attribution du CQP « Moniteur d'arts martiaux »

Annexe 11 : Composition et règlement de la commission des recours

Annexe 12 : Qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers

TITRE I : DESCRIPTION DU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »

La Commission paritaire nationale emploi formation de la branche du sport (CPNEF SPORT) crée et renouvelle un certificat de qualification professionnelle de « moniteur d'arts martiaux » mention Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées, pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Ce CQP a pour vocation de répondre à un besoin d'emploi identifié non couvert correspondant à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par la qualification. Le CQP contribue à la structuration et à la professionnalisation du secteur. Il facilite l'accès aux diplômes professionnels de niveau IV et supérieurs.

Ce CQP peut faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Ce certificat répond aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport.

Article 1 – Situation professionnelle couverte par le CQP « Moniteur d'arts martiaux »

La création du CQP « Moniteur d'arts martiaux » mention Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées correspond à un **contexte** caractérisé notamment par :

- la petite taille des associations ou structures d'accueil
- la superposition des besoins d'intervention à des moments identiques
- une offre d'emploi à temps partiel supérieure à la demande
- une baisse de l'encadrement traditionnellement bénévole
- la concentration des demandes de pratique sur une saison sportive
- l'éclatement de l'effectif à former sur l'ensemble du territoire
- un déficit de qualifications existantes au regard des besoins d'emploi particuliers identifiés.
- le départ en retraite d'un nombre important d'enseignants
- le développement d'une offre de pratique sur le temps périscolaire

L'ensemble de ces éléments correspond à un besoin d'intervention en encadrement du titulaire CQP à temps partiel sur la saison sportive, notamment sur de l'activité accessoire ou secondaire, et dans le cadre des activités péri scolaire.

Cette situation professionnelle fait référence au poste type de travail de « Moniteur / Initiateur»¹

Le titulaire du CQP a vocation à :

- faire découvrir l'activité et susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique
- transmettre une technicité indispensable au premier niveau de l'autonomie/de pratique et en adéquation avec le niveau du public visé
- garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné

¹ Rapport ONMAS Mars 2010 « Les CQP de la branche sport : Analyse diagnostique et propositions »

Article 2 – Activités et compétences visées par le CQP « Moniteur d'arts martiaux »

Au regard des activités identifiées pour le titulaire du CQP « Moniteur d'arts martiaux » mention Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées (poste type de moniteur/initiateur), des compétences sont associées et regroupées par bloc à valider :

UC 1 : Conception d'un projet d'enseignement selon l'option choisie :

1.1 Prendre en compte les caractéristiques biologiques des pratiquants en arts martiaux selon la mention choisie

1.2 Construire une progression technique en arts martiaux selon la mention choisie

1.3 Organiser un environnement pédagogique propice à l'apprentissage en arts martiaux selon la mention choisie

1.4 Concevoir une action d'enseignement dans la mention concernée

UC2 : Mise en œuvre d'un projet d'enseignement dans sa mention :

2.1 Encadrer un groupe de pratiquants de la mention concernée dans le cadre d'une action d'enseignement.

2.2 Préparer un pratiquant ou un groupe de pratiquants jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition.

2.3 Démontrer une maîtrise technique et pédagogique nécessaire à la transmission des techniques de sa mention (Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées).

UC3 : Participation au fonctionnement de la structure :

3.1 Connaître le fonctionnement associatif de la structure employeur

3.2 Appréhender les relations entre la structure employeur et ses différents partenaires.

3.3 Participer aux actions de promotion et de développement d'une association.

Les compétences du titulaire du CQP Moniteur d'Arts Martiaux sont détaillées par activité dans le référentiel de certifications en annexe 3.

Article 3 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP Moniteur d'arts martiaux

Lieux d'exercice

Le « Moniteur d'arts martiaux » exerce son activité principalement au sein d'associations sportives affiliées aux fédérations membres de la Confédération des arts martiaux et sports de combat ou au sein de structures du secteur marchand ou non marchand.

Dans le cadre de ses activités il peut également être amené à se déplacer pour se rendre sur des lieux d'exercices variés (événements, compétitions, rencontres, stages...)

Espace de pratique

L'espace de pratique sur lequel l'activité du CQP « Moniteur d'arts martiaux » se déroule est situé, le plus souvent, dans les espaces dédiés aux arts martiaux (dojo) dont les conditions minimales d'hygiène et de sécurité sont fixées par l'arrêté du 25 septembre 2009 – Art. A 322-141 du code du sport.

Publics visés

Le CQP « Moniteur d'arts martiaux » encadre tout public, hors temps scolaire contraint.

Situation au sein de l'organisation

Sa position hiérarchique et fonctionnelle est la suivante :

- subordination professionnelle effectuée par le responsable de la structure ou le dirigeant qui l'emploie ;
- son autonomie pédagogique s'inscrit dans le projet pédagogique global de la structure au sein de laquelle il est employé.

Autonomie

Le titulaire du CQP « Moniteur d'arts martiaux » assure en autonomie le face à face pédagogique.

Temps de travail

Le titulaire du CQP « Moniteur d'arts martiaux » intervient dans toute structure conformément à la réglementation du Code du sport et dans le cadre de la Convention collective nationale du sport.

Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.

Classification conventionnelle

Le CQP « Moniteur d'arts martiaux » est classé en groupe 4 de la grille de classification de la Convention collective nationale du sport.

Carte professionnelle

Les activités Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées

ou Taekwondo et disciplines associées encadrées selon la mention obtenue par le titulaire du CQP relève du cadre réglementé des activités physiques et sportives au sens du code du sport. De ce fait, toute personne désirant exercer la fonction de « *Moniteur d'arts martiaux* » doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal. (R212-85 du code du sport).

La déclaration est renouvelée **tous les cinq ans.**

Il appartient au Préfet de délivrer une carte professionnelle à tout déclarant, titulaire du certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'arts martiaux » en application des dispositions de l'article R.212-86 du Code du sport, à l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L.212-9 et L.212-13.

La carte professionnelle mentionne les conditions d'exercice pour le titulaire du CQP.

Les conditions d'exercice du titulaire du CQP « Moniteur d'arts martiaux » sont :

- « Encadrement en autonomie dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées ou taekwondo et disciplines associées) jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition»

TITRE II : ACCES AU PROCESSUS DE QUALIFICATION CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »

Article 4 – Voies d'accès possibles

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'Etat, les régions et les partenaires sociaux.

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. » (Article L6111-1 du code du travail).

Le CQP « Moniteur d'arts martiaux » est accessible par la voie de la formation professionnelle, le contrat de professionnalisation, la candidature individuelle et la voie de l'expérience (VAE). Le CQP peut être acquis par une voie unique ou par plusieurs voies qui se cumulent.

Conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », la branche professionnelle du sport s'engage à assurer une accessibilité effective des personnes présentant un handicap aux certificats de qualification professionnelle du secteur.

L'accessibilité ne peut s'entendre que par des aménagements et non des dispenses d'épreuves. Les aménagements peuvent porter sur les tests de vérification des exigences d'entrée dans le processus de qualification, des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ou des épreuves de certification.

La Confédération des arts martiaux et de sports de combat s'engage à suivre la procédure définie par la CPNEF Sport et à adresser chaque année à la branche un bilan quantitatif et qualitatif des aménagements accordés aux personnes présentant un handicap.

Article 5 – Exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification

Les exigences préalables suivantes sont requises :

A. Pour l'accès par la voie de la **formation et du contrat de professionnalisation**, le candidat au CQP de « moniteur d'arts martiaux » doit :

- **Avoir 18 ans à la certification finale et 16 ans minimum à l'entrée en formation ;**
- Etre titulaire d'une attestation de premiers secours (**PSC1**) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...) ;
- Présenter **un certificat médical** de non contre-indication à la pratique de la mention choisie datant de **moins de 3 mois ;**
- Présenter une copie du diplôme de grade minimum exigé dans la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois :
 - judo-jujitsu : **1^{er} dan minimum;**
 - kendo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
 - karaté et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;

- taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
- aïkido : 2^{ème} dan minimum;
- aïkibudo : 2^{ème} dan minimum;
- arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum ;
- arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum ;
- arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 3^{ème} duan minimum.

Les organismes de formation habilités par la Confédération des arts martiaux et sports de combat pour la mise en œuvre de la certification pourront organiser un test d'entrée en formation notamment quand le nombre des candidats le rendra nécessaire.

B. Pour l'accès par la candidature individuelle à l'examen sec, le candidat au CQP de « moniteur d'arts martiaux » doit :

- **Avoir 18 ans ;**
- Etre titulaire d'une **attestation de premiers secours (PSC1)** ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...) ;
- Présenter un **certificat médical** de non contre-indication à la pratique de la mention choisie datant de moins de 3 mois ;
- Présenter une copie du diplôme de grade minimum exigé dans la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois :
 - judo-jujitsu : **2^{ème} dan minimum;**
 - kendo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum;
 - karaté et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
 - taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
 - aïkido : 2^{ème} dan minimum;
 - aïkibudo : 2^{ème} dan minimum;
 - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum;
 - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum;
 - arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 3^{ème} duan minimum.

C. Pour l'accès par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience, le candidat au CQP de « moniteur d'arts martiaux » doit :

- Avoir **18 ans ;**
- Etre titulaire d'une **attestation de premiers secours (PSC1)** ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...) ;
- Présenter **un certificat médical** de non contre-indication à la pratique de la mention choisie datant de **moins de 3 mois ;**
- Présenter une copie du diplôme de grade minimum exigé dans la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois :
 - judo-jujitsu : **2^{ème} dan minimum;**
 - kendo et disciplines associées : 2^{ème} dan minimum;
 - karaté et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
 - taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
 - aïkido : 2^{ème} dan minimum;
 - aïkibudo : 2^{ème} dan minimum;

- arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} dan minimum;
- arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} dan minimum;
- arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 3^{ème} dan minimum.

Article 6 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les personnes qui peuvent justifier d'une durée minimale (continue ou discontinue) de **600 heures** d'expérience d'activité salariée, non salariée ou bénévole, en lien avec le CQP peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de la Confédération des arts martiaux et sports de combat. Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile pour le CQP de « moniteur d'arts martiaux ». Tout ou partie des unités de compétences du CQP « moniteur d'Arts Martiaux » peut être obtenue par la voie de la VAE.

Article 7 – Validation d'éléments issus d'autres certifications ou qualifications.

Pour les mentions « aikido » et « aikibudo » et disciplines associées

Arrêté du 15 avril 2009 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2011 portant création de la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du DE JEPS spécialité "perfectionnement sportif". : « Les titulaires du certificat de qualification professionnelle "assistant professeur d'arts martiaux" mention "aikido" ou "aikibudo" et titulaires du deuxième dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale l'unité capitalisable quatre (UC4) "encadrer l'aikido, l'aikibudo et disciplines associées en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "aikido, aikibudo et disciplines associées" s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité en aikido ou aikibudo ou disciplines associées d'une durée de trois cents heures au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré. Cette expérience est attestée, sur présentation de pièces justificatives, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. »

Pour la mention « judo-jujitsu » et disciplines associées

Arrêté du 18 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2011 portant création de la mention « judo-jujitsu et disciplines associées » du DE JEPS spécialité "perfectionnement sportif". : « Les titulaires du certificat de qualification professionnelle "assistant professeur d'arts martiaux" mention "judo-jujitsu" et titulaires du 2^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, **l'unité capitalisable quatre (UC4) "être capable d'encadrer le judo-jujitsu en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse**, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "judo-jujitsu" **s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité du judo-jujitsu d'une durée de trois cents heures** au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré attestées par le directeur technique national du judo-jujitsu.»

Arrêté du 29 avril 2013 portant création de la spécialité judo jujitsu du Brevet Professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport :

« Le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant professeur arts martiaux (APAM) option « judo-jujitsu » dont le certificat d'aptitude est en cours de validité et titulaire du 1^{er} dan ou son équivalent est **dispensé de la production de l'attestation de possession du grade « 1^{er} dan » judo-jujitsu** délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) définie à l'annexe III du présent arrêté.

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant professeur arts martiaux (APAM) option « judo-jujitsu » dont le certificat d'aptitude est en cours de validité et titulaire du 1er dan ou son équivalent **est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique** définies à l'annexe IV du présent arrêté.

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant professeur arts martiaux (APAM) option « judo-jujitsu » dont le certificat d'aptitude est en cours de validité et titulaire du 1er dan ou son équivalent **obtient de droit l'unité capitalisable deux (UC 2), cinq (UC5) et l'unité capitalisable six (UC6) et l'unité capitalisable neuf (UC 9)** du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu » ».

Pour la mention « karaté » et disciplines associées

Arrêté du 18 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2011 portant création de la mention « karaté et disciplines associées » du DE JEPS spécialité "perfectionnement sportif" : « Les titulaires du certificat de qualification professionnelle "assistant professeur d'arts martiaux" mention "karaté et disciplines associées" et titulaires du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable quatre (UC4) "encadrer le karaté et disciplines associées en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "karaté et disciplines associées" s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité du karaté et disciplines associées d'une durée de trois cents heures au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré.

L'expérience au sein d'une association affiliée à la Fédération française de karaté et disciplines associées est attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées. L'expérience au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré est attestée, sur présentation de pièces justificatives, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ».

Pour les mentions « arts énergétiques chinois», « arts martiaux chinois externes » et « arts martiaux chinois internes »

Arrêté du 12 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2011 portant création des mentions « arts énergétiques chinois», « arts martiaux chinois externes » et « arts martiaux chinois internes » du DE JEPS spécialité "perfectionnement sportif" : « Les titulaires du certificat de qualification professionnelle "assistant professeur d'arts martiaux" mention "arts énergétiques chinois" et de l'attestation technique de troisième niveau mention "arts énergétiques chinois", délivrée par la Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable quatre (UC4) "encadrer les arts énergétiques chinois en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "arts énergétiques chinois", s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité des arts énergétiques chinois d'une durée de 300 heures, au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré.

"Les titulaires du certificat de qualification professionnelle " assistant professeur d'arts martiaux " mention " arts martiaux chinois internes " et de l'attestation technique de troisième niveau en arts martiaux chinois internes, délivrée par la Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable quatre (UC4) " Encadrer les arts martiaux chinois internes en sécurité " du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " mention " arts martiaux chinois internes ", s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité des arts martiaux chinois internes d'une durée de 300 heures, au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré.

« Les titulaires du certificat de qualification professionnelle " assistant professeur d'arts martiaux ", mention " arts martiaux chinois externes " et de l'attestation technique de troisième niveau en arts martiaux chinois externes, délivrée par la Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports

et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable quatre (UC4) " encadrer les arts martiaux chinois externes en sécurité " du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " mention " arts martiaux chinois externes ", s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité des arts martiaux chinois externes d'une durée de 300 heures, au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré.

L'expérience au sein d'une association affiliée à la Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois est attestée par le directeur technique du wushu. L'expérience au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré est attestée, sur présentation de pièces justificatives, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ».

Pour la mention "taekwondo et disciplines associées":

Arrêté du 18 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2013 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports : « Les titulaires du certificat de qualification professionnelle " assistant professeur d'arts martiaux " mention " taekwondo et disciplines associées " et titulaires du premier dan délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale l'unité capitalisable quatre (UC4) " encadrer le taekwondo et disciplines associées en sécurité " du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " mention " taekwondo et disciplines associées " s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité du taekwondo et disciplines associées d'une durée de trois cents heures au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré.

L'expérience au sein d'une association affiliée à la Fédération française de taekwondo et disciplines associées est attestée par le directeur technique national du taekwondo et des disciplines associées. L'expérience au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré est attestée, sur présentation de pièces justificatives, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ».

Les titulaires de l'UC3 du CQP « Moniteur d'arts martiaux » dans une mention valide l'UC3 du CQP « Moniteur d'arts martiaux » pour l'ensemble des mentions du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

Dans les cinq ans suivant la date de publication de l'arrêté de renouvellement du présent CQP, les titulaires du CQP d'« assistant professeur d'arts martiaux » obtiennent sur demande auprès de la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat, le CQP de « moniteur d'arts martiaux »

Les demandes de reconnaissances de qualification émanant de ressortissants communautaires des fonctions relevant de l'article L.212-1 du code du sport, peuvent faire l'objet d'un examen selon la procédure de reconnaissance instaurée par la CPNEF Sport.

Tout ou partie des unités de compétences du CQP peuvent être obtenus par les voies de la validation et de la reconnaissance.

Article 8 – Conditions d'instruction des demandes de validation et des demandes de reconnaissance de qualification

Les dossiers de demande de validation sont disponibles auprès des organismes de formation habilités par la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat.

Les demandes de validation pour le CQP de « Moniteur d'arts martiaux » sont adressées à des organismes de formation habilités par la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de

Combat selon le modèle correspondant figurant en annexe 8 pour la VAE et annexe 7 pour les autres demandes.

Préalablement à l'instruction des dossiers par le jury, l'organisme de formation habilité par la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat vérifie la recevabilité de la demande. Les demandes sont instruites par le même jury qui préside à l'obtention du CQP par la voie des épreuves certificatives. Le président du jury vérifie que le candidat répond aux exigences stipulées aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Pour la VAE, la procédure s'effectue comme suit :

- **une première partie ou demande de « recevabilité »** qui doit permettre de vérifier les exigences mentionnées aux articles 5 et 6 du présent règlement. Le candidat précise les motivations de sa demande de validation et retrace ses parcours professionnel, bénévole et sportif.
- **Une deuxième partie ou rapport d'expériences acquises** sur la base de la description d'au moins deux activités les plus significatives en lien direct avec la qualification de « Moniteur d'arts martiaux » dans l'option choisie et qui doivent permettre l'analyse ou le repérage des compétences, des connaissances et des aptitudes acquises avec l'expérience par le candidat;
- **Une commission d'experts désignés** par la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat, examine l'ensemble du dossier (les deux parties) fourni par le candidat. L'évaluation du dossier est faite à partir d'une grille de lecture décrivant les compétences attendues. Cette évaluation peut être complétée par un entretien et/ou une mise en situation dans la mesure où le dossier nécessiterait un complément d'éléments.
- La décision du jury peut être la validation totale du CQP « Moniteur d'arts martiaux », la validation partielle ou le refus.

En cas de validation partielle, le jury doit indiquer par écrit la nature des unités de compétences devant faire l'objet d'une instruction complémentaire dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision du jury.

Le jury pourra indiquer au candidat :

- la possibilité de suivre une formation,
- la possibilité de représenter un dossier de demande de validation complété au regard de l'acquisition de compétences professionnelles en lien avec le contenu de la certification par la voie de l'expérience.

TITRE III : MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE QUALIFICATION CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »

Article 9 – Délégation de la mise en œuvre de la certification

La CPNEF sport peut déléguer par convention la mise en œuvre du CQP « Moniteur d'arts martiaux » pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Ce CQP peut faire l'objet d'une demande de renouvellement. La CPNEF sport peut à tout moment suspendre la délégation accordée pour motif grave et pour une durée de 6 mois maximum. Elle peut également la retirer, pour motif grave ou sérieux, après avoir entendu les représentants de l'organisme délégataire préalablement informés des faits reprochés.

La délégation de mise en œuvre de la certification pour le CQP « Moniteur d'arts martiaux » est donnée à la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat, **Institut du Judo 21-25, Avenue de la Porte de Châtillon, 75680 PARIS Cedex 14**, sous réserve de la signature de la convention de délégation.

Les modalités de la délégation sont définies dans la convention de délégation figurant en annexe 2 du présent règlement.

Toute demande de délégation de mise en œuvre de la certification se fait auprès de la CPNEF Sport qui est la seule autorité à pouvoir l'accorder au regard des exigences de la certification.

Article 10 – Conditions de mise en œuvre de la formation

Peuvent organiser la formation au certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'arts martiaux » les organismes de formation habilités par la Commission d'habilitation mise en place par la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat.

L'habilitation est accordée après vérification de la conformité avec le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation, exigée par la CPNEF sport dans l'article 4 de l'accord de branche du 6 mars 2003. Ce cahier des charges est défini en annexe 6 du présent règlement. La Confédération Française des arts martiaux et sports de combat s'engage à répondre à toutes les demandes et à justifier les refus dans un délai de 3 mois. **Les qualifications requises pour les formateurs y sont précisées ainsi que celles des tuteurs.**

Après étude des pièces du dossier, la commission d'habilitation peut :

- habilitier l'organisme ;
- reporter la décision de manière à obtenir des compléments d'information ;
- inviter l'organisme de formation à se présenter en audition ;
- ou refuser l'habilitation.

L'organisme de formation peut, en cas de refus d'habilitation ou à défaut de réponse dans les 3 mois, présenter une nouvelle demande ou saisir la commission des recours dont la composition et le fonctionnement figurent en annexe 11 du règlement du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

L'habilitation est accordée pour chaque session de formation au CQP « Moniteur d'arts martiaux ». Elle pourra être reconduite par une procédure simplifiée de renouvellement au maximum sur la durée d'enregistrement du CQP « Moniteur d'arts martiaux » au RNCP.

Les organismes de formation communiquent annuellement et par avance à la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat l'ensemble des informations utiles à la mise en œuvre de la formation et à son évaluation.

La durée de la formation s'élève à 190 heures dont 150 heures en centre et 40 heures en situation professionnelle. Ce volume horaire peut être minoré au regard des validations partielles obtenues par le candidat et des éventuels allègements de formation obtenus lors du positionnement.

Il est prévu 5 heures supplémentaires pour le positionnement.

Principes de la phase de positionnement :

La formation conduisant au CQP « Moniteur d'arts martiaux » comprend une phase de positionnement mise en place préalablement à l'entrée en formation. Cette phase a pour objectifs :

- d'identifier le projet professionnel du candidat et vérifier la cohérence de son projet de formation au regard notamment de ses motivations et de ses aspirations ;
- d'élaborer pour chaque candidat un **parcours individualisé de formation**, identifier ses expériences et acquis autorisant des **allègements ou renforts de formation**.

Ces allègements ne dispensent pas de la ou des parties d'épreuve(s) de certification prévue(s).

Article 11 – Conditions de **mise en situation pédagogique rémunérée des candidats en cours de formation**

Les personnes en cours de formation préparant au CQP « Moniteur d'arts martiaux » doivent, pour encadrer, selon la mention choisie, les activités Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées contre rémunération (premier alinéa de l'article L.212-1 du code du sport), **être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique dans les conditions prévues par le présent règlement** (article R.212-4 du code du sport).

L'organisme de formation met en œuvre les modalités d'évaluation des exigences préalables. Ces modalités sont définies dans le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation.

Les personnes suivant une formation préparant au CQP « Moniteur d'arts martiaux » qui souhaitent exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 doivent en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions prévues aux articles R.212-85 à R.212-87.

A la vue de l'attestation de réussite aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique, le préfet délivre une autorisation d'exercice au stagiaire.

11.1 - Tutorat

La formation des adultes basée sur l'obtention de compétences professionnelles implique un recentrage de la formation vers l'acte professionnel en situation réelle. Cette revalorisation des pratiques professionnelles et du statut du savoir-faire issu de l'expérience donne une place

importante au tutorat. Ce mode d'apprentissage repose sur l'hypothèse que l'expérience est formative et permet le développement des compétences. Le travail peut produire des effets formateurs dès lors que la démarche d'accompagnement des stagiaires est formalisée.

Le tutorat consiste en un suivi d'un ou plusieurs stagiaires pendant le stage pédagogique. Pour chaque salarié en cours de formation CQP, l'employeur choisit un tuteur parmi les personnes qualifiées de l'entreprise (une équipe de tutorat au niveau du département ou de la région peut être mise en œuvre en complément). Cette personne doit être volontaire et justifier d'une expérience de deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience dans la limite de 2 salariés en cours de formation CQP. L'objectif de la mise en place de ce tutorat est de permettre au stagiaire de consolider ses compétences en matière d'animation sportive.

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, les parties signataires de la CCNS (art 8.4.4.5) conviennent que pour permettre au tuteur d'exercer ses missions dans les conditions optimales :

- le tuteur est choisi par l'employeur sur une liste de tuteurs habilités par la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat ;
- le tuteur doit suivre trois salariés au plus, tous contrats confondus ;

Les tuteurs souhaitant intégrer cette liste peuvent suivre une formation organisée par l'organisme de formation habilité (prévu à l'article 9 ci-après, pour la mise en œuvre de la certification) qui décide de leur inscription.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- accueillir, aider, informer, guider et suivre le stagiaire
- organiser avec les salariés intéressés son activité dans la structure et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- veiller au respect de son emploi du temps ;
- assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement à l'extérieur de la structure
- participer à l'évaluation du suivi de formation

En complément de l'aide à la formation, le tuteur participe à l'évaluation du stagiaire selon les modalités définies dans le référentiel de certification.

- le tuteur pourra tutorer 2 CQP maximum ;
- le tuteur doit disposer du temps nécessaire au suivi des titulaires de contrats ou de périodes de professionnalisation ;
- le tuteur devra être juge de l'autonomie progressive à accorder à ses stagiaires ;
- le tuteur doit pouvoir bénéficier d'une préparation à sa fonction, voire d'une formation spécifique ;

Lorsque le stagiaire ne relève pas d'un contrat de travail, un tuteur est nommé dans les conditions définies dans le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre des organismes de formation figurant en annexe 6 du présent règlement.

Dans tous les cas, le tuteur est avant tout l'interface entre le stagiaire et l'organisme de formation. Il est le référent du stagiaire durant toute la durée de la période d'alternance.

Des documents relatifs au rôle du tuteur et des fiches d'alternance qui déclinent les compétences à construire en entreprise sont élaborés par les organismes de formation habilités pour permettre de rendre compte du parcours de l'apprenant (progression, difficultés rencontrées, compétences acquises,...) et servir de liaison avec le centre de formation.

11.2 - Exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique rémunérée sont les mêmes que celles prévues pour l'accès au processus de qualification citées à l'article 5 :

- Avoir 17 ans ;
- Etre titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...) ;
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la mention choisie de moins de 3 mois ;
- Présenter une copie du diplôme de grade minimum exigé dans la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois :
 - Judo - jujitsu : 1^{er} dan minimum;
 - kendo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
 - karaté et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
 - taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum;
 - aikido : 2^{ème} dan minimum;
 - aikibudo : 2^{ème} dan minimum;
 - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum;
 - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum;
 - arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 3^{ème} duan minimum.

En complément de ces éléments, il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une mise en situation d'une séance pédagogique de découverte/ initiation d'une durée de 20 minutes maximum. Cette mise en situation est évaluée par deux évaluateurs en centre de formation. Le candidat doit à travers la conduite de tout ou partie du plan de cours, démontrer ses compétences à :

- évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant
- nommer les comportements à risques pour les prévenir et assurer l'intégrité des pratiquants.
- maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident
- aménager les zones d'évolution en toute sécurité individuelle ou collective,
- rappeler les obligations légales et réglementaires en matière de protection des pratiquants et des tiers,
- citer les décisions à prendre immédiatement pour préserver la sécurité des publics en cas d'accident, d'incident ou d'impondérable pouvant induire des problèmes de sécurités,
- proposer des situations progressives et en rapport avec l'objectif identifié

Cette séance est suivie d'un entretien d'une durée de 10 minutes minimum. Ce dernier vise à :

- Evaluer le niveau d'analyse du candidat sur sa prestation, ainsi que la justification des choix opérés en matière de préservation de l'intégrité physique et morale des pratiquants.

Ces exigences garantissent un niveau minimal d'exigence pour une pratique sécuritaire visant l'intégrité physique et psychologique de toutes les catégories de pratiquants auxquelles le titulaire du CQP va dispenser son enseignement

Elles sont vérifiées par l'organisme de formation et attestées dans le livret de qualification du candidat.

Elles permettent de montrer que le candidat mobilise les connaissances techniques et pédagogiques propres aux activités d'Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées et maîtrise les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ainsi que les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

Dispenses des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

Sont dispensés des exigences préalables à la mise en situation pédagogique et selon la mention choisie, les titulaires des diplômes suivants :

Pour la mention Aïkido :

- le titulaire du brevet fédéral délivré par l'Union des Fédérations d'Aïkido (UFA) et du 2ème dan ou grade équivalent dans la discipline de la mention.

Pour la mention Aïkibudo :

- le titulaire du brevet fédéral délivré par l'Union des Fédérations d'Aïkido (UFA) et du 2ème dan ou grade équivalent dans la discipline de la mention.

Pour la mention Arts énergétiques chinois :

- Le titulaire du Certificat de Moniteur bénévole mention Arts énergétiques chinois ou arts martiaux chinois internes ;
- Le titulaire du Diplôme Fédéral arts martiaux chinois internes ou intitulé Brevet de Professeur arts martiaux chinois internes ;
- Le titulaire du Certificat de Qualification Professionnelle « APAM » ou « MAM » mention arts martiaux chinois internes.

Pour la mention Arts martiaux chinois internes :

- le titulaire du Certificat de Moniteur bénévole arts martiaux chinois internes ou arts énergétiques chinois ;
- le titulaire du Certificat de Qualification Professionnelle « APAM » ou « MAM » mention arts énergétiques chinois ;
- le titulaire du diplôme fédéral arts martiaux chinois internes ou intitulé Brevet de Professeur arts martiaux chinois internes.

Pour la mention Arts martiaux chinois externes:

- Le titulaire du Certificat de Moniteur Arts martiaux chinois externes.

Pour la mention Judo-jujitsu :

- le titulaire du **Certificat Fédéral d'Enseignant Bénévole (CFEB)** judo-jujitsu, en cours de validité, délivré par la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et titulaire du 1^{er} dan ;
- le titulaire du **diplôme d'animateur suppléant (AS)**, en cours de validité, délivré par la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et titulaire du 1^{er} dan ;

Pour la mention Karaté et disciplines associées :

- Les titulaires du diplôme d'instructeur fédéral délivrés par la Fédération Française de karaté et disciplines associées.

Pour la mention Kendo et disciplines associées :

- Les titulaires des Brevets Fédéraux d'Enseignement du Kendo, Iaido, Jodo et Naginata délivrés par la Fédération Française de judo, jujitsu kendo et disciplines associées et titulaire du 1^{er} dan ;

Pour la mention Taekwondo et disciplines associées :

- Les titulaires du diplôme d'Animateur Régional Provisoire et les titulaires du diplôme d'Instructeur Fédéral.

Article 12 – Conditions de validation de la certification

Les épreuves de certification visent à apprécier l'acquisition des 3 unités capitalisables constitutives du certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'arts martiaux ». Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité dans les conditions prévues à l'article 10.

La validation des 3 unités de compétences et la présentation des attestations justifiant les exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification conduisent à l'obtention du certificat. **Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une ou l'autre des unités de compétences.**

Pour obtenir le CQP, le candidat doit obtenir l'ensemble des unités de compétences.

En cas d'échec à une ou plusieurs unités de compétences, **Le bénéfice des unités de compétences acquises par le candidat peut être conservé pendant une période maximale de 3 ans à partir de la certification par le jury plénier.** Les unités de compétences acquises doivent figurer dans le livret de qualification avec mention de leur date limite de conservation. Une prolongation dérogatoire d'une année supplémentaire peut être accordée par l'organisme délégataire sur une demande motivée auprès de ce même organisme.

Le **livret de qualification figure en annexe 5.**

12.1 Modalités d'organisation de la validation et modalités d'évaluation des compétences

Les épreuves de certification visent l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du CQP. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité. La validation des trois unités de compétence permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres unités.

A l'issue de son stage pédagogique en club, le candidat élabore **un rapport en 2 parties** :

- **présentant, pour la partie n°1,** l'association où il est intervenu (historique, objectifs de la structure, relations avec son environnement, organisation administrative, typologie des publics accueillis ...)
- **détaillant, pour la partie n°2,** le contenu de ses interventions pédagogiques (plans des séances) comportant un bilan personnel de son action.

Ce rapport de stage sera visé par son tuteur qui proposera un avis sur l'acquisition des conduites professionnelles du stagiaire.

La première partie du rapport servira de support à l'entretien pour obtenir l'UC3 ; la deuxième partie pour l'obtention de l'UC1.

UC n°1 :

Deux épreuves permettent d'évaluer les compétences du candidat à concevoir un projet d'enseignement au sein d'une structure associative, dans la mention choisie.

Epreuve n°1 : Entretien

Après tirage au sort d'un sujet, le candidat prépare pendant 60 minutes maximum, un programme ou cycle d'enseignement pour une population donnée.

Cette préparation est suivie d'un exposé du candidat et d'un entretien avec les 2 évaluateurs qui reprendra les éléments contenus dans le rapport du stage pédagogique (partie 2).

La durée de l'exposé et de l'entretien n'excédera pas 30 minutes.

Epreuve n°2 : Epreuve pratique de démonstration

Cette épreuve consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat destinées à présenter et détailler les points importants des contenus techniques qui alimenteront ses programmes et cycles d'enseignement. Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra tout ou partie :

- des formes traditionnelles (kata ...) ;
- des techniques de la nomenclature de la mention ;
- des exercices d'application et procédés d'entraînement.

Ces deux épreuves certifient l'unité de compétences n°1 et sont organisées au sein de l'organisme de formation.

UC n°2 :

Epreuves : Mise en situation suivie d'un entretien

Cette épreuve permet d'évaluer les compétences du candidat à mettre en œuvre un projet d'enseignement dans sa mention ; à encadrer un groupe en le faisant évoluer et progresser en toute sécurité :

L'épreuve consiste pour le candidat :

- à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation ou d'enseignement d'arts martiaux dans la mention choisie ;
- à diriger cette séance pendant trente minutes maximum ;
- à participer à l'issue de cette séance à un entretien, d'une durée de 15 minutes avec le jury lui permettant :
- d'expliquer les objectifs visés et les moyens mis en œuvre (outils didactiques, méthodes pédagogiques et attitudes d'enseignement)
- de justifier ses choix.

Cette séance se déroule prioritairement au sein de la structure de stage. Toutefois l'équipe pédagogique peut valider l'organisation de ces épreuves sur un autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation.

Ces épreuves certifient l'unité de compétences n°2.

UC n° 3

Epreuves : Rapport d'activité soutenu lors d'un entretien

Cette épreuve d'une durée de 25 minutes maximum permet d'évaluer les capacités du candidat à participer au fonctionnement d'une structure associative.

Après remise du rapport relatif à son stage pédagogique (partie 1), le candidat expose pendant dix minutes sur l'organisation interne et l'environnement de l'association dans laquelle il a effectué son stage. A partir de cet exposé, les 2 évaluateurs élargiront le questionnement pendant 15 minutes dans le domaine réglementaire.

Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation et certifie l'unité de compétences n° 3.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est acquis pour une durée de 5 ans sous réserve de l'accord par la branche professionnelle du renouvellement du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

Les épreuves de certification permettent de valider ou non les compétences constitutives de la certification à l'aide de grilles de certification figurant à l'annexe 4 du présent règlement.

12.2 – Qualification sécurité

Conformément aux exigences du code du sport en matière d'encadrement rémunéré des activités physiques et sportives (L.212-1) les titulaires du certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'arts martiaux » peuvent encadrer contre rémunération du fait que ce certificat :

1° garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers en des activités de l'option choisie (Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées).

2° est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

En effet, le présent règlement du CQP « Moniteur d'arts martiaux » atteste que son titulaire (R.212-1) :

1° mobilise les connaissances techniques et pédagogiques propres des activités Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées et Taekwondo et disciplines associées et maîtrise les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;

2° maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

La qualification sécurité est précisée dans **l'annexe 12**.

TITRE IV : JURY, VALIDATIONS, DÉLIVRANCE, RECOURS

Article 13 – Désignation et compétences du jury

13.1 Désignation

Le délégataire de la certification constitue des jurys nationaux conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

Le jury est présidé par le représentant du délégataire qui a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

La CPNEF « sport » valide la liste des représentants des salariés et des représentants des employeurs éligibles à ce titre au sein des jurys nationaux du CQP « Moniteur d'arts martiaux ». Elle décide de la composition des jurys, sur proposition de l'organisme délégataire, conformément à la représentation prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

Nombre de personnes composant le jury : 4

- un représentant de la CPNEF collège salariés ou son suppléant,
- un représentant de la CPNEF collège employeurs ou son suppléant,
- le responsable pédagogique de la formation concernée ou son suppléant,
- un représentant de la confédération des arts martiaux et sports de combat ou son suppléant.

13.2 Compétences

Le jury délibère au vu des résultats qui lui sont soumis par le *groupe d'experts* réunis dans chaque mention pour :

- les épreuves certificatives présentées par les trois voies d'accès
- l'instruction des demandes de validation.

La délibération du jury mentionne, pour chaque candidat l'obtention totale, partielle ou le refus, ainsi que la voie qui a présidé à l'obtention des 3 unités de compétences constitutives du certificat (épreuves certificatives, validation ou VAE).

Article 14 – Délivrance du certificat

La Confédération Française des arts martiaux et sports de combat délivre au nom de la CPNEF sport les certificats de qualification professionnelle « Moniteur d'arts martiaux » selon le **modèle de certificat** figurant en **annexe 9**.

La CPNEF sport dispose de la liste officielle des personnes certifiées.

Article 15 – Recours

Tout litige relatif au CQP « Moniteur d'arts martiaux » doit faire l'objet d'un premier recours auprès de la Confédération française des arts martiaux et sports de combat avant toute saisine de la CPNEF sport qui ne peut s'effectuer qu'en second ressort.

La composition et le règlement de la commission de recours, mise en place par la Confédération des arts martiaux et sports de combat et chargée de l'instruction des litiges en premier ressort, figure en **annexe 11**.

ANNEXES DU REGLEMENT
CQP « Moniteur d'arts martiaux »

**AVENANT n°39 du 22 AVRIL 2009
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Assistant Professeur Arts Martiaux	Groupe 4 <i>(Toute heure effectuée au-delà des 300 heures d'exercice sera majorée de 25%)</i>	Le CQP APAM permet l'enseignement à titre rémunéré, dans la ou les mentions possédées, soit dans le cadre d'une activité accessoire, soit dans le cadre d'une activité occasionnelle, sans possibilité de cumul entre ces deux statuts. Le titulaire du CQP APAM peut exercer : - Dans une structure de plus de 200 adhérents ; les mercredis et les samedis, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur. - Dans les structures de moins de 200 adhérents pendant quatre séquences maximum par semaine, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un référent de niveau IV ou supérieur. Dans tous les cas, le CQP APAM ne permet pas d'intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint et dans le secteur du tourisme. Par ailleurs, afin d'assurer le conseil et la supervision du titulaire du certificat de qualification professionnelle APAM mention...., il est prévu 3 titulaires du CQP APAM pour un référent ou un superviseur d'une certification professionnelle des Activités Physiques et Sportives de niveau IV supérieur. Les périodes et durées d'exercice sont limitées à 300 heures par an.

ARTICLE 2 :

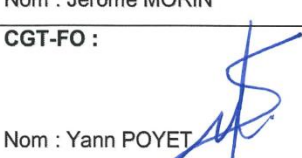
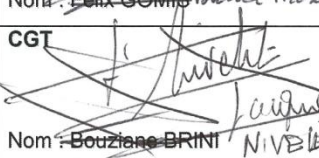
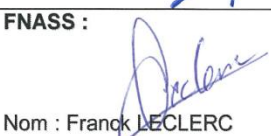
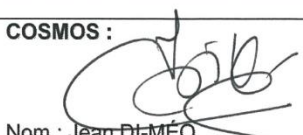
Pour exercer le titulaire du CQP **APAM** doit obtenir tous les 5 ans à compter de la date de délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude de l'exercice.

Avenant n°39 du 22 avril 2009

Handwritten signatures and initials:
DT, JN, UP, FL, D, C, 1

ARTICLE 3 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Félix GOMIS	CFTC :  Nom : Yves BÉCHU
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT  Nom : Bouziane BRINI	CNES :  Nom : Philippe BROSSARD
FNASS :  Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA :  Nom : Alain CORDESSE	COSMOS :  Nom : Jean DI-MÉO	

**AVENANT n° 92 du 20 Juin 2014
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Moniteur d'arts martiaux	Le titulaire du CQP « Moniteur arts martiaux » est classé au groupe 4	Le titulaire du CQP « MAM » encadre en autonomie dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées ou taekwondo et disciplines associées) jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition. Il n'intervient pas pendant le temps scolaire contraint. Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport

Article 2

Les titulaires du CQP « Assistant professeur d'arts martiaux » défini par l'avenant n° 39 du 22/04/2009 à la CCN du sport conservent le droit d'exercer leur activité dans les conditions qu'il prévoit.

Article 3

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prendra effet le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Félix GOMIS	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CGT Nom : Bouziane BRINI	FNASS : Nom : Franck LECLERC
CNEA : Michel LARMONIER	CoSMoS : Philippe DIALLO	



LOGO Délégataire

Convention de délégation du Certificat de Qualification Professionnelle «MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »

La présente convention est établie entre

La CPNEF Sport, représentée par Michel LARMONIER, Président et, Félix GOMIS, Vice-président.

Et

Confédération des arts martiaux et sports de combat, représentée par son Président Mr Roger PIARULLI.

Vu l'accord national de la branche professionnelle du sport du 6 mars 2003 sur la mise en œuvre des CQP

Vu la déclaration des partenaires sociaux du 15 avril 2005,

Vu la Convention Collective Nationale du Sport du 7 juillet 2005 étendue le 25 novembre 2006

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I - Objet et contenu de la délégation

Article 1

La CPNEF Sport délègue la mise en œuvre du CQP « Moniteur d'arts martiaux » à la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation entre les parties signataires.

Article 2

La mise en œuvre de ce CQP comprend la désignation de la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat :

- En tant qu'opérateur de la mise en œuvre de la formation
- En tant que responsable du contrôle de la qualité des formations délivrées
- En tant que garant de la qualité et de la transparence du processus de certification
- En tant que responsable de l'analyse de l'évolution des besoins particuliers du secteur professionnel en Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées et Taekwondo et disciplines associées pour l'adaptation permanente du CQP

Article 3

La CPNEF Sport s'engage à soutenir la mise en œuvre du CQP par tous les moyens mobilisables (dispositifs de financement adaptés, travaux d'observatoires, travaux de la sous-commission CQP, accompagnement...)

Article 4

La CPNEF Sport est l'autorité de dépôt et de renouvellement du CQP. A ce titre, la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat s'engage à respecter cette qualité dans l'identité visuelle, notamment

en apposant le logo de la CPNEF sport sur l'ensemble des documents administratifs et des supports de communication du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

Titre II - Modalités de mise en œuvre

Article 5

En tant qu'opérateur de la mise en œuvre de la formation,

- le délégataire peut organiser les formations préparant au CQP au sein de ses propres structures de formation dans le respect du règlement de la certification.
- Il est également chargé du dispositif d'habilitation des formations :

Pour ce faire, le délégataire constitue et convoque une commission d'habilitation.

Pour toute demande émanant d'un organisme de formation externe à la fédération, cette commission statue dans les 3 mois à réception du dossier.

Elle se fonde pour cela sur « le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation du CQP » figurant en annexe 6 du règlement du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

Après étude des pièces du dossier, la commission d'habilitation peut :

- habiliter l'organisme ;
- reporter la décision de manière à obtenir des compléments d'information ;
- inviter l'organisme de formation à se présenter en audition ;
- ou refuser l'habilitation.

L'organisme de formation peut, en cas de refus d'habilitation ou à défaut de réponse dans les 3 mois, présenter une nouvelle demande ou saisir la commission des recours dont la composition et le fonctionnement figurent en annexe 11 du règlement du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

La commission d'habilitation entérine la liste nationale des structures habilitées à délivrer la formation et le calendrier annuel des formations.

L'habilitation est accordée pour une durée fixée par la commission d'habilitation, elle pourra être reconduite suite à une demande de renouvellement. L'habilitation peut être suspendue, voire retirée sur décision de la commission en cas de non-respect des engagements par l'organisme de formation.

La liste des structures et des formations mises en œuvre est tenue à la disposition de la CPNEF Sport.

Article 6

En tant que responsable du contrôle de la qualité des formations délivrées, et au nom de la CPNEF Sport, la Confédération des arts martiaux et sports de combat met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des formations réalisées.

Ce dispositif fonctionne en application de l'annexe 6 du règlement du CQP (cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation).

Article 7

En tant que garant de la qualité et de la transparence du processus de certification :

Le délégataire organise les jurys dans les conditions définies à l'article 13 du règlement du CQP. Il veille au respect des procédures et à la neutralité des jurys vis-à-vis des candidats.

Le délégataire met à disposition des candidats les informations nécessaires aux procédures de validation des acquis d'expérience (VAE). Elle instruit les dossiers de demande de VAE dans les conditions prévues au règlement du CQP (article 6 et 8). Elle propose les conditions d'accompagnement des candidats.

Article 8

En tant que responsable de l'analyse de l'évolution des besoins particuliers du secteur, la Confédération des arts martiaux et sports de combat pilote la réalisation d'un bilan de la mise en œuvre du CQP et une analyse d'opportunité au regard de la situation professionnelle visée par la qualification et de son évolution.

Il contribue à la réalisation d'études de l'observatoire de la branche notamment sur le suivi des certifiés.

Ceci intervient dans le cadre de la procédure de renouvellement du CQP (fin de la durée initiale d'enregistrement au RNCP)

Article 9

La délégation est attribuée pour la durée d'inscription du CQP au RNCP. Elle sera reconduite tacitement en cas de renouvellement du CQP.

La CPNEF sport peut à tout moment suspendre la délégation accordée pour motif grave et pour une durée de 6 mois maximum. Elle peut également la retirer, pour motif grave ou sérieux, après avoir entendu les représentants de la Confédération des arts martiaux et sports de combat préalablement informés des faits reprochés.

La Confédération des arts martiaux et sports de combat peut dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention à l'issue des sessions de formation habilitées et après avoir satisfait à ses obligations de délégataire.

Article 10

Les conflits éventuels liés à la mise en œuvre de la présente convention de délégation font l'objet d'une conciliation entre les signataires. Les conflits n'ayant pas trouvé de solution amiable entre la CPNEF Sport et le(s) délégataire(s) sont du ressort du tribunal d'instance de Paris.

Article 11

La présente convention prend effet à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'inscription du CQP au RNCP.

Fait à PARIS en 2 exemplaires, le XX/XX/XXXX

La présidence de la CPNEF Sport

Le président de la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat

ANNEXE 3 : REFERENTIEL D'ACTIVITES ET DE CERTIFICATION DU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »

REFERENTIEL D'ACTIVITES		REFERENTIEL DE CERTIFICATION		
ACTIVITES VISEES PAR LA QUALIFICATION	COMPETENCES ASSOCIEES AUX ACTIVITES VISEES PAR LA QUALIFICATION	COMPETENCES OU CAPACITES QUI SERONT EVALUEES	MODALITES D'EVALUATION	CRITERES D'EVALUATION
UC 1 : Conception d'un projet d'enseignement en arts martiaux selon la mention choisie (Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées)	1.1 Prendre en compte les caractéristiques biologiques des pratiquants en arts martiaux selon la mention choisie (Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées)	Identifier les systèmes osseux sollicités lors de la pratique en arts martiaux selon la mention choisie; Comprendre les mécanismes de la contraction musculaire ; Identifier les principales chaînes musculaires concernées par la pratique en arts martiaux selon la mention choisie Comprendre les principes biomécaniques des techniques fondamentales en arts martiaux selon la mention choisie et les principes de l'interaction motrice Expliciter les filières énergétiques sollicitées lors de la pratique en arts martiaux selon la mention choisie Mobiliser les connaissances scientifiques nécessaires pour utiliser la mention concernée à des fins de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien-être	UC n°1 : Ces épreuves permettent d'évaluer les compétences du candidat à concevoir un projet d'enseignement au sein d'une structure associative, dans la mention choisie. -Epreuve n°1 : Entretien Après tirage au sort d'un sujet, le candidat prépare pendant 60 minutes maximum, un programme ou cycle d'enseignement pour une population donnée. Cette préparation est suivie d'un exposé du candidat et d'un entretien avec les 2 évaluateurs qui reprendra les éléments contenus dans le rapport du stage pédagogique (partie 2). La durée de l'exposé et de l'entretien n'excédera pas 30 minutes. Cette épreuve est évaluée par 2 évaluateurs au sein de l'organisme de formation.	Les connaissances liées aux notions de biomécaniques, d'anatomie et de motricité sont maîtrisées au regard des attendus visés par l'activité Structuration et logique de l'exposé. Clarté de l'expression et organisation des idées Pertinence des propositions Adaptation au questionnement Le candidat maîtrise la progression technique fédérale Il utilise la progression fédérale permettant de construire son plan de séance, ses cycles de séances et la progression technique fédérale Le candidat adapte son message en fonction du public et du groupe
	1.2 Construire une progression technique en arts martiaux selon la mention choisie (Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées,	Proposer et mettre en place la progression technique fédérale du débutant à la ceinture noire 1^{er} dan de la mention concernée ou d'un grade équivalent; Expliquer et transmettre l'histoire,		

	Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées)	la culture, les principes fondamentaux et la valeur éducative de la mention concernée	-Epreuve n°2 : Epreuve pratique Cette épreuve consiste en des démonstrations techniques commentées par le candidat destinées à présenter et détailler les points importants des contenus techniques qui alimenteront ses programmes et cycles d'enseignement. Le candidat tirera au sort un sujet qui comprendra tout ou partie : - des formes traditionnelles (kata ...) ; - des techniques de la nomenclature de la mention ; - des exercices d'application et procédés d'entraînement. Cette épreuve est évaluée par 2 évaluateurs au sein de l'organisme de formation Ces épreuves certifient l'unité de compétences n°1	qu'il encadre Il a un comportement exemplaire Il sait transmettre l'histoire, les valeurs, la culture et les principes fondamentaux de la mention choisie Précision technique Pertinence et justesse des commentaires Logique des constructions présentées Le candidat identifie de façon pertinente les éléments nécessaires à la construction d'une action d'enseignement Les caractéristiques des publics ont été identifiées de manière pertinente
	1.3 Organiser un environnement pédagogique propice à l'apprentissage en arts martiaux selon la mention choisie (Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées) 1.4 Conception d'une action d'enseignement dans la mention concernée (Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées) en compte les caractéristiques des publics ;	Comprendre les étapes de l'apprentissage moteur ; Mobiliser les différentes méthodes pédagogiques pour un enseignement collectif adapté dans la mention concernée Identifier les éléments nécessaires à la construction d'une action d'enseignement en arts martiaux dans la mention choisie en prenant en compte les caractéristiques des publics ; Identifier son contexte spécifique d'enseignement dans la mention concernée Définir les caractéristiques et les attentes du public concerné ; Proposer et mettre en place une progression cohérente dans son action d'enseignement en arts martiaux dans la mention concernée ; Définir des objectifs de séance en arts martiaux dans la mention choisie en lien avec un thème donné ; Construire des techniques adaptées aux objectifs de la séance dans la mention choisie ; Construire un plan de séance		

		cohérent dans la mention choisie ; Elaborer un cycle logique de séances dans la mention concernée; Construire un programme annuel de séances dans la mention concernée ; Adapter l'action d'enseignement au public concerné ; Définir un programme de passage de grade en club ; Construire les modalités d'évaluation de son action d'enseignement		Les objectifs de la séance sont en lien avec le thème de la séance Le plan de séance et le cycle de séance sont adaptés au public encadré
UC2 : Mise en œuvre d'un projet d'enseignement dans sa mention.	2.1 Encadrer un groupe de pratiquant de la mention concerné dans le cadre d'une action d'enseignement	Donner des consignes en étant vu, entendu et compris de tous ; Adapter la réalisation des techniques au niveau de pratique de son public dans la mention choisie ; Evaluer techniquement le niveau de réalisation de l'exercice par l'élève ; Corriger la mise en œuvre de l'exercice à partir du niveau, du contexte de pratique et des comportements des pratiquants ; Illustrer l'explication des différentes phases techniques de l'exécution d'un mouvement de sa mention en arts martiaux en démontrant et en commentant ; Transmettre la terminologie de sa mention choisie ; Expliciter les normes réglementaires et techniques propres à la mention choisie ;	<u>UC n°2 : Mise en situation suivie d'un entretien</u> Ces épreuves permettent d'évaluer les compétences du candidat à mettre en œuvre un projet d'enseignement dans sa mention et à encadrer un groupe en le faisant évoluer et progresser en toute sécurité : Les épreuves consistent pour le candidat : - à préparer, après tirage au sort d'un thème de séance, pendant 45 minutes maximum, une séance d'initiation ou d'enseignement d'arts martiaux dans la mention choisie ; - à diriger cette séance pendant, trente minutes maximum ; - à participer à l'issue de cette séance à un entretien, d'une durée de 15 minutes avec les deux évaluateurs lui permettant : - d'expliquer les objectifs visés et	Il sait se positionner durant la séance permettant une compréhension des consignes par tous Les consignes sont données et comprises Les conseils apportés sont efficaces pour le pratiquant dans la mention choisie Les différentes phases techniques de l'exécution des mouvements sont explicitées de manière claire et concise

		Animer un cours avec différents matériels pédagogiques adaptés ; Transmettre l'éthique et les valeurs spécifiques de sa mention ; Transmettre des contenus techniques en toute sécurité pour le pratiquant ; Adapter son comportement aux caractéristiques psychologiques du public concerné ; Utiliser les différentes attitudes pédagogiques de l'enseignant ; Evaluer son action d'enseignement dans la mention choisie ; Mener une action éducative spécifique à sa mention.	les moyens mis en œuvre (outils didactiques, méthodes pédagogiques et attitudes d'enseignement) - de justifier ses choix. Cette séance se déroule prioritairement au sein de la structure de stage. Toutefois, l'équipe pédagogique peut valider l'organisation de ces épreuves sur un autre lieu réunissant les conditions de l'évaluation. Ces épreuves certifient l'unité de compétences n°2.	Il adapte le message au public Les valeurs et l'éthique de la mention enseignée sont transmises et respectées Les éléments permettant d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers sont connus et utilisés à bon escient Les évaluations sont faites et conformes aux attentes des publics et de l'employeur La réglementation fédérale est respectée Contenu et qualité du dossier. Logique de l'exposé Clarté de l'expression et organisation des idées
	2.2 Préparer un pratiquant ou un groupe de pratiquants jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition	Maîtriser le règlement particulier des épreuves préparées (passage de grades, compétition, stages, démonstration...) ; Maîtriser et transmettre les modalités d'inscription aux épreuves de passage de grades et de premier niveau de compétition dans la mention choisie ; Décrire et adapter les différentes périodes de travail ; Définir les besoins des pratiquants de sa mention par rapport aux épreuves préparées (passage de grades, compétition, stages, démonstration Donner des consignes adaptées		

		au(x) pratiquant(s) pendant la période de préparation ; Réaliser un bilan des prestations des candidats après l'examen ou la compétition (passage de grades, compétition, stages, démonstration...).		Niveau de connaissances découlant du questionnement Est conscient du niveau et des temps de responsabilité qui lui incombent en tant que moniteur et les explicite Il identifie de manière pertinente les risques liés au matériel et à la pratique dans la mention choisie Il a un comportement exemplaire Il applique la progression fédérale permettant aux pratiquants d'évoluer dans la pratique au regard des attendus et objectifs Il analyse de manière pertinente les différentes techniques de la progression fédérale correspondant à la mention encadrée
	2.3 Démontrer une maîtrise technique et pédagogique nécessaire à la transmission des techniques de sa mention	Réaliser les différentes techniques correspondant au niveau d'exigence du 1^{er} dan ou grade équivalent validé par la CSGDE (Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents – Article L.212-5 Code du sport) ; Analyser les techniques présentées et les fondamentaux de la mention. ; Utiliser les différents procédés traditionnels d'entraînement dans la mention choisie ; Préciser les critères pour une réalisation efficace des techniques de sa mention.		
UC3 : Participer au fonctionnement de la structure.	3.1 Connaître le fonctionnement associatif de la structure employeur	Participer à la création et/ou au fonctionnement d'une association loi 1901 ; Comprendre la responsabilité civile et pénale des dirigeants et	<u>UC n° 3 :</u> Cette épreuve d'une durée de 25 minutes maximum permet d'évaluer les compétences du	Contenu et qualité du dossier. Logique de l'exposé Clarté de l'expression et organisation des idées

		enseignants d'une association ; Connaitre la réglementation relative aux garanties d'hygiène et de sécurité des salles d'enseignement de la mention choisie ; Connaitre les conditions sociales et fiscales en matière d'embauche d'un enseignant titulaire d'un CQP Moniteur d'Arts Martiaux dans une association ; Appliquer et faire respecter par les pratiquants les règles d'hygiène et de sécurité de la pratique de la mention considérée.	candidat à participer au fonctionnement d'une structure associative Rapport d'activité soutenu lors d'un entretien Après remise du rapport relatif à son stage pédagogique (partie 1), le candidat expose pendant de 10 minutes sur l'organisation interne et sur l'environnement de l'association dans laquelle il a effectué son stage. A partir de cet exposé, les 2 évaluateurs élargiront le questionnaire pendant 15 minutes dans le domaine réglementaire. Cette épreuve est organisée par l'organisme de formation et certifie l'unité de compétences n° 3	Niveau de connaissances découlant du questionnaire Est conscient du niveau et des temps de responsabilité qui lui incombent au sein de la structure en lien avec son employeur Il sait s'intégrer dans une structure employeur Il connaît les éléments réglementaires, structurels et socio-économiques de l'environnement dans lequel il évolue
	3.2 Appréhender les relations entre la structure employeur et ses différents partenaires.	Identifier les principaux partenaires de la structure employeur (fédération et organes déconcentrés, ministère chargé des sports et organes déconcentrés, collectivités territoriales, mouvement olympique, etc.) ; Comprendre le fonctionnement et les missions des différents partenaires de l'association; Identifier les relations entre l'association et ses partenaires.		
	3.3 Participer aux actions de promotion et de développement d'une association.	Connaitre et d'utilise les différents outils de communication, de promotion, de formation et d'animation d'une association.		

ANNEXE 4 : OUTILS D'EVALUATION des COMPETENCES

Grille évaluation UC1 : Conception d'un projet d'enseignement

Nom, Prénom et Signature du candidat :

<u>Epreuve n°1 :</u> Préparation et exposé d'un programme ou cycle d'enseignement pour une population donnée + Entretien avec les deux évaluateurs sur les éléments contenus dans le rapport du stage pédagogique (partie 2).		
	A (acquis)	NA (non acquis)
Prendre en compte les caractéristiques biologiques des pratiquants		
Proposer des séances cohérentes au regard de l'objectif et du public		
Construire une progression technique		
Construire un environnement pédagogique propice à l'apprentissage		

<u>Epreuve n°2 :</u> Démonstrations techniques commentées et détaillées de manière à alimenter les programmes et cycles d'enseignement.		
	A (acquis)	NA (non acquis)
Réaliser une démonstration au regard des exigences fixées		
Expliciter la technique en utilisant des connaissances anatomiques, biomécaniques et physiologiques.		
Contextualiser la technique présentée		
Proposer une progression dans l'enseignement		

UC1 Date des épreuves :	A (acquis)	NA (non acquis)
<u>Remarques des jurys :</u> <u>Evaluateur1 :</u> Nom, prénom, signature : <u>Evaluateur 2 :</u> Nom, prénom, signature :		

Nom, Prénom et Signature du candidat :

UC2	A (acquis)	NA (non acquis)
Date de l'épreuve :		
<u>Remarques des jurys :</u>		
<u>Evaluateur1 :</u> Nom, prénom, signature :	<u>Evaluateur 2 :</u> Nom, prénom, signature :	

UC 3 : Participation au fonctionnement de la structure.

Nom, Prénom et Signature du candidat :

<u>Epreuve:</u> Après remise du rapport relatif à son stage pédagogique (partie 1), le candidat expose l'organisation interne et l'environnement de l'association dans laquelle il a effectué son stage + entretien avec les deux évaluateurs.		
	A (acquis)	NA (non acquis)
Connaitre le fonctionnement associatif de la structure employeur		
Appréhender les relations entre la structure employeur et ses différents partenaires.		
Participer aux actions de promotion et de développement d'une association.		

UC3	A (acquis)	NA (non acquis)
Date de l'épreuve :		
 <u>Remarques des jurys :</u>		
 <u>Evaluateur1 :</u> Nom, prénom, signature :	 <u>Evaluateur 2 :</u> Nom, prénom, signature :	

ANNEXE 5 : LIVRET DE QUALIFICATION

Pour le CQP « moniteur d'arts martiaux » de chacune des neuf mentions (judo jujitsu et disciplines associées, karaté et disciplines associées, Aïkido, Aïkibudo Arts martiaux chinois internes, Arts martiaux chinois externes : Arts énergétiques chinois, kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées) le livret de formation/qualification est le document administratif de suivi de la formation et autres voies d'accès à valider pour obtenir le Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur d'arts martiaux ».

Outre les renseignements généraux sur le candidat, il mentionne les différentes étapes de la formation en centre, en structure d'accueil et intègre les documents administratifs qui s'y rattachent. Il atteste également de la qualité de stagiaire en formation professionnelle, des droits qui y sont rattachés, ainsi que de l'acquisition des unités de compétences constitutives du diplôme.

La totalité du cursus de formation doit être effectuée sur une période maximale de trois ans. Toutefois, en cas de force majeure dûment reconnue par le centre de formation, une prorogation du livret de formation d'une durée d'un an pourra être accordée, une seule fois sur demande écrite du stagiaire.

FICHE SIGNALÉTIQUE DU CANDIDAT

Mlle/Mme/M.

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Ville de naissance

Nationalité :

Pays de naissance

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Situation professionnelle :

Téléphone :

Courriel :

Diplôme scolaire ou universitaire le plus élevé:

Nom du club :

N° de licence :

Grade :

Titre sportif le plus élevé :

SYNTHESE DU POSITIONNEMENT :

L'allègement est élaboré à partir du dossier de positionnement et de l'entretien effectué en début de formation.

Allègement(s) proposé(s)

☐ oui

☐ non

DOMAINES	MOTIF	NATURE		POURCENTAGE
Stage pédagogique				
UC1				
UC2				
UC3				

L'allègement ne porte que sur le contenu de formation des UC. Il n'y a pas de dispense pour les épreuves certificatives. Le jury propose un volume de formation dont est susceptible d'être dispensé le stagiaire. La décision d'acceptation est du ressort du stagiaire qui s'engage à suivre l'intégralité de la formation acceptée.

STRUCTURE DANS LAQUELLE EST EFFECTUE LE STAGE :

Nom de la structure : Numéro d'affiliation

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Nom du professeur : Grade :

Téléphone Courriel

Responsable administratif de la structure :

Nom : **Prénom :**

Fonction dans la structure :

Téléphone : Courriel :

TUTEUR HABILITE PAR LE CENTRE DE FORMATION

Nom : **Prénom :**

Adresse domicile:

Code Postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

Nom de sa structure : Numéro d'affiliation

Adresse : Ville :

Code Postal :

Grade : N° de licence :

Diplôme sportif : Nombre de stagiaire en tutorat :

PRÉ-REQUIS D'ENTREE DANS LE PROCESSUS DE QUALIFICATION

Intitulé des exigences à l'entrée en formation	Date d'obtention
▪ Avoir 18 ans à la certification finale et 16 ans à l'entrée en formation	
▪ Etre titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...)	
▪ Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la mention choisie de moins de 3 mois	
▪ Présenter une copie du diplôme de grade minimum exigé dans la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois: - Aïkido : 2^{ème} dan minimum ; - Aïkibudo 2^{ème} dan minimum ; - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum; - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum; - arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 3^{ème} duan minimum - Judo-jujitsu : 1er dan minimum ; - Karaté et disciplines associées : 1^{er} dan minimum - Kendo et disciplines associées : 1er dan minimum - Taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum.	

Intitulé des exigences à la certification – candidature individuelle	Date d'obtention
▪ Avoir 18 ans à la certification finale	
▪ Etre titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...)	
▪ Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la mention choisie datant de moins de 3 mois.	
▪ Présenter une copie du diplôme de grade minimum exigé dans la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois : - Aïkido : 2^{ème} dan minimum ; - Aïkibudo 2^{ème} dan minimum ; - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum ; - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2	

délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2ème dan minimum ; - arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 3ème dan minimum - Judo-jujitsu : 1er dan minimum : - Karaté et disciplines associées : 1 ^{er} dan minimum - Kendo et disciplines associées : 1er dan minimum - Taekwondo et disciplines associées : 1 ^{er} dan minimum.	
---	--

EXIGENCES PREALABLES À LA MISE EN SITUATION PÉDAGOGIQUE

Intitulé des exigences	Date d'obtention
17 ans	
PSC1 ou équivalent	
1 ^{er} dan minimum	
Certificat médical de non contre-indication à la pratique de la mention choisie	
Test pédagogique portant sur une séance de découverte / initiation d'une durée de 20 minutes maximum	

Je soussigné, responsable de.....organisme habilité atteste que M..... est en possession des exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

A

le

Signature

CERTIFICATION DES UNITES DE COMPETENCES CONSTITUTIFS DU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX » mention : ...

Unités de compétences composant la certification	Date de certification par le jury	Modalité d'obtention (Validée/ Non validée)
Unité de compétences 1 en lien avec l'activité : « Conception d'un projet d'enseignement »		
Unité de compétences 2 en lien avec l'activité : « Mise en œuvre d'un projet d'enseignement »		

Unité de compétences 3 en lien avec l'activité : « Participation au fonctionnement de sa structure »		
Obtention du CQP « Moniteur d'arts martiaux » mention : ...		

Je soussigné, responsable pédagogique de l'organisme de formation agissant par délégation atteste que M a passé avec succès les différentes épreuves d'évaluation et que son admission définitive sera soumise au jury plénier de permettant l'obtention du CQP de « moniteur d'arts martiaux ».

A

le

Signature

Le présent cahier des charges a pour objectif l'habilitation, par la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat, des organismes de formation et des formateurs pour la mise en œuvre de la formation du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

Tout organisme désirant mettre en place une formation conduisant à ce CQP devra préalablement être habilité par la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat qui a délégué de la CPNEF sport pour la mise en œuvre de la certification.

L'habilitation est accordée pour une session de formation au CQP, elle pourra être reconduite par une procédure simplifiée de renouvellement au maximum sur la durée d'enregistrement du CQP au RNCP.

L'organisme de formation doit avoir déclaré son activité de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles L.6351-1 et R.6385-1 et suivants du Code du travail.

L'organisme de formation doit respecter dans sa proposition et dans la mise en œuvre ultérieure de la formation, le règlement du CQP « Moniteur d'arts martiaux » ;

Pour la mise en œuvre de cette formation, au regard des exigences du référentiel de certification, l'organisme de formation doit disposer de :

- lister le matériel, les équipements et les sites nécessaires
- faire référence aux modalités de formation ou d'évaluation spécifiques attendues par le délégataire (Exemple : être en mesure d'organiser des séances pédagogiques en présence de publics en situation d'apprentissage réel du motocyclisme.)

1 – Contenu obligatoire de la proposition

Le dossier répondant au cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation préparant au CQP d'«moniteur d'arts martiaux » doit comporter les éléments suivants :

- la présentation de la structure ;
- la justification de déclaration d'activité de formation professionnelle auprès de l'administration compétente, accompagné du dernier bilan pédagogique et financier pour les organismes déclarés depuis plus d'un an,
- la liste des formateurs proposés, avec leur attestation individuelle d'habilitation ou, à défaut leur demande d'habilitation ;
- la qualification du responsable effectif de la formation y compris celle des tuteurs, accompagnateurs pédagogiques en cas d'alternance, conforme au niveau minimum décrit ci-après ;
- le programme de la formation proposée ;
- le nombre d'heures de formation ;
- le coût prévisionnel de la formation ;
- les modalités d'intégration ou d'allègement pour répondre au parcours individuel de formation des candidats ;
- les modalités de mise en œuvre de la formation proposée :
 - o l'accueil des participants
 - o les matériels, équipements et types de supports pédagogiques utilisés pour la formation ;

- le ruban pédagogique de la formation comportant :
 - o la durée et le déroulement précis de la formation (en centre et en entreprise),
 - o les conditions de mise en situation professionnelle encadrée (au mieux en situation d'alternance) ;
- les modalités de mise en œuvre de l'évaluation ;
- la description et les conditions de sous-traitance ou de partenariat (copie de la convention, qualification des formateurs) ;
- les coordonnées de la personne en charge de la gestion des dossiers d'accessibilité des personnes en situation de handicap (conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et à l'article 4 du présent règlement).
- tout autre document ou élément jugé utile.

2 – **Eléments d'attendus du cahier des charges**

2.1 – Attendus généraux au regard de la définition des CQP dans la branche sport

Extrait de l'Accord du 6 mars 2003

Conscients des enjeux de la formation professionnelle pour la branche, les parties affirment leur volonté de développer des formations débouchant sur des qualifications sanctionnées par une certification.

Les partenaires sociaux rappellent que les titulaires de certificats de qualification professionnelle (CQP) ont vocation à répondre aux besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou de titres d'Etat.

Cet accord fixe les conditions de mise en œuvre de CQP dans la branche sport. Les CQP seront positionnés dans la grille de classification des emplois mentionnés dans la Convention collective nationale du sport.

Extraits de l'accord CNOSF / Branche Sport du 16 novembre 2009 sur la création et le suivi des Certificats de qualification professionnelle

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche sport et les membres du CNOSF, conscients de l'enjeu économique, social et éducatif du sport dans le développement d'une société moderne s'entendent pour assurer conjointement et chacun dans leur responsabilité, la professionnalisation de l'enseignement, de l'encadrement, de l'animation des APS ou l'entraînement et des métiers périphériques (techniques, administratifs...), dans le respect des dispositions du code du sport, du code du travail, de la CCNS et des orientations propres à chacune des parties, en lien avec l'ensemble des dispositifs publics chargés de la formation professionnelle.

Pour mener à bien cet objectif, ils s'accordent pour faire des certificats de qualification professionnelle (CQP) un outil au service de tous : facilitant l'insertion dans le monde professionnel du sport, renforçant le rôle des fédérations en matière de formation et de mise en œuvre des certifications professionnelles de la branche et ouvrant aux certifications professionnelles d'Etat.

L'objet de l'accord qui suit consiste à organiser conjointement les conditions de réussite de ce processus dans un temps restreint, susceptible de satisfaire l'ensemble des parties.

Article 1

Les CQP sont des certifications délivrées sous la responsabilité de la branche professionnelle du sport et attestent d'une qualification immédiatement opérationnelle, liée aux activités physiques et sportives et à leur culture.

A cet effet, les deux parties conviennent d'unir leurs efforts pour que ces certifications et les formations permettant leur accès soient créées dans des délais et conditions satisfaisantes pour répondre au développement de l'emploi et au bénéfice des personnes formées.

Article 2

Les deux parties conviennent de l'établissement d'une demande de création de CQP sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou de titres d'Etat.
- pour pourvoir à des emplois à caractère occasionnel, saisonnier, secondaire, accessoire ...
- ou tout autre critère validé par les parties après la signature du présent accord.

(...)

Article 4

Les parties s'engagent à ce que les CQP favorisent une réponse pertinente du point de vue des exigences professionnelles spécifiques et correspondent à un effort de qualification proportionné vis-à-vis des niveaux et volumes d'emplois que le certifié peut en attendre.

Article 5

Les parties s'engagent à contribuer à ce que toutes les certifications professionnelles soient ouvertes par équivalence, par VAE, par la formation, par l'apprentissage et pour les métiers des Activités Physiques et Sportives, aux détenteurs de certifications notamment fédérales.

Article 6

Les parties contribueront à rechercher une cohérence forte entre les besoins en emploi, les besoins de certifications exprimés, et le calibrage des propositions d'ouverture de formation finançables. Ils conviennent également d'offrir la plus grande transparence des structures et lieux de formation au bénéfice des formés. Les parties s'engagent à mettre en œuvre une cartographie des certifications et favoriser l'émergence d'un catalogue de formation national annuel.

2.2 – Attendus particuliers au regard de l'habilitation des formateurs (A définir)

Les formateurs (*sont entendus par formateurs : le responsable de formation, les formateurs, les évaluateurs, les tuteurs*) doivent justifier d'une qualification minimum, s'engager par signature au respect du présent règlement et s'efforcer d'œuvrer à sa bonne application.

2.2.1 – Qualifications minimum requises.

Le formateur doit :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur dans la mention concernée ou attester d'une expertise certifiée par l'organisme délégataire de la certification.

Le responsable de formation doit :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau III minimum dans le domaine de la formation et de l'encadrement des arts martiaux ;

Le tuteur, habilité par la confédération des arts martiaux, doit :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur dans la mention concernée et justifier d'une expérience d'enseignement dans la mention concernée.

Les évaluateurs doivent :

- être titulaire d'un diplôme d'encadrement sportif de niveau IV ou supérieur dans la mention concernée ou attester d'une expertise certifiée par l'organisme délégataire de la certification.

2.2.2 – Engagement requis pour être formateurs.

Pour être habilités à former au CQP « Moniteur d'arts martiaux », les formateurs qualifiés conformément au paragraphe premier ci-dessus, s'engagent par signature au respect du présent règlement ainsi qu'à sa meilleure application, en particulier lors des phases d'évaluation certificative des candidats. Ils s'engagent à exercer leur appréciation en fonction des critères prévus au règlement en toute objectivité. Ils s'interdisent de certifier des membres de leur famille ainsi que leurs plus proches amis qu'ils orientent pour ce faire vers un autre évaluateur.

Les défauts flagrants ou répétés d'appréciation de niveau technique ou pédagogique, ainsi que le non-respect du présent règlement peuvent donner lieu à des sanctions allant de la suspension temporaire d'habilitation (prononcée à titre conservatoire) au retrait temporaire – ou définitif pour les cas de récidive aggravée – d'habilitation. Ces sanctions sont prononcées en première instance par la commission des litiges ou de recours du délégataire figurant à l'annexe 11.

Les recours contre une décision de la commission des litiges – ou de recours – du délégataire s'exercent auprès de la CPNEF sport. Les OPCA du secteur sont informés des décisions de suspension et de retrait d'habilitation des formateurs.

2.3 – Outils d'évaluation

Positionnement

Préparation du projet de formation du stagiaire.

Cet outil peut être présenté sous forme de questionnaire permettant aux candidats d'apporter une réflexion sur son parcours et ses acquis.

Il doit être en lien avec l'outil construit pour l'entretien de positionnement.

Entretien de positionnement

L'efficacité de cet entretien passe par l'élaboration d'un outil de type "fiche de positionnement". Celui-ci doit avoir fait l'objet en amont d'une réflexion permettant de cibler les questions qui feront émerger les éléments du parcours de chaque candidat et de guider l'entretien. Il doit permettre une prise de note synthétique par le formateur.

Une grille d'entretien peut également être élaborée et remise à chaque stagiaire pour préparer au mieux l'entretien de positionnement.

Fiches d'évaluation

Cet outil est construit pour vérifier les compétences associées à chaque bloc de compétences visées par la qualification du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

Le livret de liaison

C'est un outil interactif qui doit être construit de manière à favoriser les échanges entre les différents partenaires. Il doit également permettre de faire un suivi du parcours du candidat.

Le stagiaire a en charge de faire renseigner par les formateurs ou le tuteur ce livret de liaison.

2.4 – Conseils et recommandations à l'attention des tuteurs

Les formes de l'alternance sont multiples et ne peuvent se résoudre à un modèle unique, cependant il semble souhaitable de privilégier la forme de l'alternance intégrative également appelée alternance réelle interactive.

Cette forme de mise en œuvre demande un travail en amont et en aval, car il associe l'organisme de formation et l'entreprise. Il existe une convergence totale et opérationnelle entre les différents acteurs de la formation.

L'organisme de formation et l'entreprise se concertent sur :

- les objectifs de la formation en alternance ;
- les contenus de formation ;
- les référentiels de certification.

Les modalités associant l'entreprise et le centre de formation devront être clairement explicitées.

Le tuteur a pour objectif d'apporter une aide tout au long de la formation. Il a pour mission d'accompagner l'apprenant dans le métier lié aux activités Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées. Il veillera à la régulation du dispositif, l'implication du stagiaire et tentera d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées par celui-ci.

Le temps de travail du tuteur peut être évalué à un volume d'environ 20%.



**HABILITATION DES FORMATEURS
PREPARANT AU CQP «MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »**

A adresser à la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat par délégation de la CPNEF sport

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Téléphone cellulaire : Courriel :

N° de licence (s'il y a lieu) :

Certifications et qualifications :

M'engage à :

- ☐ respecter le règlement du CQP « Moniteur d'arts martiaux » ;
- ☐ participer périodiquement aux réunions ou aux sessions de perfectionnement des formateurs ;
- ☐ rendre compte à l'organisme délégataire du déroulement des formations (bilan annuel selon modèle) ;
- ☐ répondre favorablement à toute demande d'information complémentaire ou d'évaluation sur site émanant des autorités fédérales, agissant en tant que délégué pour la mise en œuvre de la certification ;
- ☐ suspendre ou arrêter toute action de formation à la première injonction des autorités fédérales ou de la CPNEF sport en application de l'annexe 4 du règlement du CQP « Moniteur d'arts martiaux » (cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation).

FAIT à Le

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvée »

MODELE D'HABILITATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION

A adresser à la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat par délégation de la CPNEF sport

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Fonction :

Représentant légal (président ou personne dûment mandaté) de l'organisme suivant :

Nature de l'organisme :

Etablissement public de formation

☐

Organisme de formation privé relevant d'une association affiliée au porteur de projet

☐

Organisme de formation privé autre

☐

Numéro d'enregistrement de l'organisme de formation conformément à l'article L.6361-1 du Code du travail (précisez le numéro d'affiliation Fédération s'il y a lieu)

Adresse :

.....

Code Postal : Commune :

Téléphone : Télécopie :

Courriel :

Sollicite l'habilitation comme organisme de formation au CQP « Moniteur d'arts martiaux » et m'engage, dûment mandaté(e) pour ce faire par l'organisme que je représente, à :

- ☐ respecter le règlement du CQP « Moniteur d'arts martiaux »,
- ☐ informer en temps utiles les autorités de la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat des sessions de formation projetées (projets annuels de formation et modifications éventuelles en cours d'année) ;
- ☐ transmettre aux autorités fédérales la liste des formateurs impliqués dans les formations au CQP accompagnée de leur attestation individuelle d'habilitation ou, à défaut, de leur demande d'habilitation ;
- ☐ autoriser périodiquement la participation de ces formateurs aux réunions ou aux sessions de perfectionnement des formateurs ;
- ☐ rendre compte aux autorités fédérales du déroulement des formations (bilan annuel selon modèle) ;
- ☐ répondre favorablement à toute demande d'information complémentaire ou d'évaluation sur site émanant des autorités fédérales, agissant en tant que délégué pour la mise en œuvre de la certification ;
- ☐ transmettre à la demande des autorités fédérales un suivi de cohortes des certifiés ;
- ☐ suspendre ou arrêter toute action de formation à la première injonction des autorités fédérales ou de la CPNEF Sport en application de l'annexe 4 du présent règlement (cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation).

FAIT à Le

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvée »

**ANNEXE 7 : MODELES DE DEMANDE DE VALIDATION D'ELEMENTS ISSUS D'AUTRES
CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS**

(À adresser à la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat)

Institut du Judo

**21-25, Avenue de la Porte de Châtillon
75680 PARIS Cedex 14**

Mlle/Mme/M.

NOM :

Prénom :

Nationalité :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Courriel :

Téléphone cellulaire :

Date de naissance :

Je soussigné Mlle/Mme/M atteste (à titre d'exemple) :

- *avoir 18 ans à la certification*
- *être titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...)*
- *présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la mention choisie datant de moins de 3 mois*
- *Présenter une copie du diplôme de grade minimum exigé dans la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois :*
 - Aïkido : 2^{ème} dan minimum ;
 - Aïkibudo : 2^{ème} dan minimum ;
 - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum;
 - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum;
 - arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 3^{ème} duan minimum.
 - Judo-jujitsu : 1^{er} dan minimum ;
 - Karaté et disciplines associées : 1^{er} dan minimum
 - Kendo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum
 - Taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum.

Joindre :

- une attestation d'activité du (des) président(s) de club.

- une attestation de stage d'adaptation à l'emploi.

A ce titre je souhaite bénéficier d'une reconnaissance de qualification au CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

En cas de demande de validation partielle indiquer au regard du référentiel d'activité et de certification les compétences dont vous demandez la validation.

Unités de compétences composant la certification	Je demande la validation
<u>UC 1</u>	☐
<u>UC 2</u>	☐
<u>UC 3</u>	☐

Date et signature

ANNEXE 8 : MODELE DE DEMANDE DE VAE

(À adresser à la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat)

Institut du Judo

21-25, Avenue de la Porte de Châtillon

75680 PARIS Cedex 14

Mlle/Mme/M.

Nom :

N° de licence XXX (facultatif) :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Tel :

Courriel :

Profession :

Diplômes scolaires obtenus :

Diplômes universitaires obtenus :

Pré requis	Cocher la case et joindre les pièces justificatives
Avoir 18 ans à la certification finale	
Etre titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS...)	
présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la mention choisie datant de moins de 3 mois	
- Présenter une copie du diplôme de grade minimum exigé dans la mention choisie ou d'une attestation de niveau technique équivalent pour les mentions arts énergétiques et martiaux chinois : - Aïkido : 2^{ème} dan minimum ; - Aïkibudo 2^{ème} dan minimum ; - arts énergétiques chinois : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum; - arts martiaux chinois externes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 2^{ème} duan minimum; - arts martiaux chinois internes : Attestation Technique de niveau 2 délivré par la Fédération Française de Wushu et arts martiaux chinois ou 3^{ème} duan minimum. - Judo-jujitsu : 1^{er} dan minimum - Karaté et disciplines associées : 1^{er} dan minimum - Kendo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum - Taekwondo et disciplines associées : 1^{er} dan minimum.	

Qualifications sportives	Indiquez les années d'obtention et joindre les pièces justificatives
Autres titres, diplômes et certifications du champ sportif :	

Résultats sportifs	Ne marquer que les 3 résultats les plus marquants

Pour justifier d'expériences dans l'encadrement sportif en Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées, vous devez remplir les fiches jointes en fin d'annexe, et autant de fiches que nécessaires. Les expériences citées doivent faire l'objet de descriptions mettant en évidence les compétences acquises.

PARCOURS PROFESSIONNEL ET SPORTIF :

PARCOURS SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE :

Diplômes obtenus et année d'obtention :

.....

.....

.....

.....

.....

AUTRE(S) FORMATION(S)

Diplômes obtenus et année d'obtention :

.....

.....

.....

.....

.....

PARCOURS SPORTIF

Niveau de pratique et titres obtenus :

.....

.....

.....

.....

.....

EXPERIENCE(S) :

Organisme délégataire : CFAMSC - CPNEF Sport 10 juin 2014 - CPC

Page 57 sur 69

- Structure d'accueil :
 - Emploi ou fonction exercée :
 - Total des heures effectuées et date :
 (Justificatifs et attestations à joindre)

- Structure d'accueil :
 - Emploi ou fonction exercée :
 - Total des heures effectuées et date :
 (Justificatifs et attestations à joindre)

- Structure d'accueil :
 - Emploi ou fonction exercée :
 - Total des heures effectuées et date :
 (Justificatifs et attestations à joindre)

Motivation de la demande et description des activités Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externes, Arts martiaux chinois internes, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées (selon la mention choisie) exercées :

This image shows a full page of a document template designed for handwritten notes or essays. It features approximately 30 evenly spaced, horizontal grey lines across the entire width of the page. The lines are thin and light, providing a guide for writing without being distracting. There are no margins, headers, footers, or other markings present on the page.

.....
.....
.....

Récapitulatif des activités décrites sur fiches annexées (nombre non limitatif)
1 -
2 -
3 -
4 -
5 -

Je soussigné,, atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et sollicite au regard des attestations fournis et des expériences décrites la validation de tout ou partie du certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'arts martiaux ».

Au regard de mon dossier, je demande la validation des Unités de compétences :

• UC 1

☐

• UC 2

☐

• UC 3

☐

Je demande un entretien avec le jury : **oui** **non**

Fait à _____, le _____

Signature :

Dossier complet à renvoyer à : Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat
Institut du Judo
21-25, Avenue de la Porte de Châtillon
75680 PARIS Cedex 14

Expériences d'encadrement en XXX N°
Nom, Prénom :
Période d'exercice :
Durée en heures :
Structure :
Fonctions exercées :
Public :

Description de l'action :

Date et signature :

**ANNEXE 9 : MODELE DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
« MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »**

ANNEXE 10 : GRILLE D'ATTRIBUTION DU CQP « MONITEUR D'ARTS MARTIAUX »

DATE DU JURY:

COMPOSITION DU JURY :

QUALITE	NOM et PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Représentant du Collège Salariés de la CPNEF sport			
Représentant du Collège Employeurs de la CPNEF sport			
Responsable Pédagogique de la Formation			
Représentant de la Confédération des arts martiaux et sports de combat			

RESULTAT DE LA DELIBERATION DU JURY

		VOIES D'ACCES						TOTAL
		Formation	VAE Totale	VAE Partielle	Validation Totale	Validation Partielle	Equivalence	
NOMBRE DE CANDIDATS	Homme							
	Femme							
	Total							
PRESENTS	Homme							
	Femme							
	Total							
ADMIS	Homme							
	Femme							
	Total							
REFUSES	Homme							
	Femme							
	Total							

Joindre la liste nominative des candidats avec la mention Admis (A), Refusés (R)

ANNEXE 11 : COMPOSITION ET REGLEMENT DE LA COMMISSION DE RECOURS

En application de l'article 15 du règlement du CQP « Moniteur d'arts martiaux », la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat instaure une commission de recours du CQP « Moniteur d'arts martiaux » pour la durée de la délégation accordée à la Confédération des arts martiaux et des sports de combat et la durée d'enregistrement du CQP au RNCP à compter de la mise en œuvre de la délégation de la certification par la CPNEF sport.

Article 1 : Objet

La Commission de recours du CQP « Moniteur d'arts martiaux » examine et statue en premier ressort sur les contestations relatives à la délivrance totale ou partielle, ou la non-délivrance du CQP « Moniteur d'arts martiaux » ainsi qu'au refus d'habilitation des organismes de formation pour la période de délégation de mise en œuvre de la certification.

Article 2 : Composition de la commission

Elle se compose de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants :

- Le représentant de la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat qui assure la présidence de la commission et son suppléant nommés par la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat ;
- Le responsable technique et pédagogique de la formation au niveau national et son suppléant nommés par la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat ;
- Un représentant des employeurs et son suppléant nommés par la CPNEF sport,
- Un représentant des salariés et son suppléant nommés par la CPNEF sport.

Article 3 : Fonctionnement de la Commission

La commission de recours du CQP « Moniteur d'arts martiaux » se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est établi un compte rendu des réunions.

Article 4 : Auteurs, forme et délai de la saisine

- Auteurs

La commission peut être saisie par :

- un ou une candidat(e),
- un organisme de formation,
- un formateur
- le président du jury.

- Forme et délai

La commission est saisie par écrit dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats ou du refus d'habilitation.

Article 5 : Procédure

Les personnes intéressées par la contestation sont invitées à venir présenter leurs explications dans un délai de quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles peuvent fournir leurs explications par écrit si elles ne peuvent se présenter.

Article 6 : Décision et notification

La commission délibère à huis clos hors la présence des intéressés, elle statue par une décision motivée.

Ses décisions sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 7 : Appel

Il peut être fait appel de la décision de la commission de recours du CQP « Moniteur d'arts martiaux » par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CPNEF sport dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission de recours du CQP « Moniteur d'arts martiaux » aux intéressés.

Qualification « SECURITE »
CQP « Moniteur d'arts martiaux »

Les compétences certifiées par le certificat de qualification professionnelle « Moniteur d'arts martiaux » visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers conformément aux obligations en matière de garanties de sécurité prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport, sont les suivantes :

A- Dans les certifications pré requises

La possession d'un grade minimum, 1^{er} ou 2^{ème} dan suivant les mentions, garantit un niveau de pratique et de maîtrise de l'activité directement liés à la sécurité des pratiquants.

Les notions de maîtrise technique, de contrôle gestuel, d'absolue sécurité du partenaire sont intimement liées à la pratique des Arts Martiaux. Avant même le début de la formation ces notions sont ancrées, par le vécu et par l'activité réflexive qui le prolonge, dans le corpus des futurs instructeurs.

La possession de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS ou BNS ou BNPS) garantit la capacité d'apprécier la situation en cas d'accident et d'adapter son comportement aux exigences de la situation.

B- Dans la certification finale

a) Dans la prévention des risques liés à la pratique

- compétence dans le contrôle des lieux de pratique et du matériel dans les aspects d'hygiène et de sécurité en conformité avec les dispositions réglementaires.
- compétence dans le choix des techniques adaptées aux caractéristiques et possibilités des différents publics
- compétence dans la transmission des consignes de sécurité et dans le contrôle des ambiances de travail.
- compétence dans le dosage des intensités de travail et des alternances d'efforts et de contre efforts
- compétences à appliquer les règles techniques qui fixent, dans les mentions concernées, les modalités du combat pour les différents publics.

b) Dans le domaine de la sensibilisation des pratiquants aux exigences de sécurisation

- compétence à transmettre l'éthique sécuritaire liée à la pratique des Arts Martiaux et à contrôler son respect
- compétence à doser l'évolution des niveaux d'opposition et à réguler le comportement des pratiquants en fonction des écarts de niveaux.

c) Dans le domaine de l'intervention en cas d'accident

- compétence à intervenir dans les situations courantes d'incidents bénins
- compétence à évaluer la gravité d'une situation accidentelle et à intervenir de façon appropriée.
- compétence à organiser les secours en cas de besoin en maintenant le calme dans le collectif des pratiquants présents.

1 – Analyse des situations d'enseignement des Arts Martiaux et **compétences de sécurité** **extraites du référentiel de certification**

Les Arts Martiaux utilisent les situations d'opposition comme objet d'étude pour proposer aux pratiquants un espace de développement personnel organisé autour de règles de pratique et de comportement strictes.

Dans ce secteur l'enseignement ne peut se concevoir sans une pratique personnelle antérieure conséquente.

La pratique des Arts Martiaux peut présenter certains dangers si les formateurs qui les enseignent, ne sont pas porteurs de savoirs faire spécifiques garants de la sécurité des pratiquants.

La « qualification sécurité » fait appel à des compétences :

- techniques,
- des compétences pédagogiques,
- des connaissances scientifiques
- des savoirs d'action qui interagissent pour permettre un comportement adapté du certifié.

Les compétences techniques permettent aux certifiés, dans une approche préventive, de détecter et corriger les gestes susceptibles d'être traumatisants pour celui qui les porte ou celui qui les subit et d'intervenir en conséquence.

Les certifiés sont amenés à intervenir dans l'instant, lors des séquences formelles d'apprentissage en coopération et lors des phases d'opposition.

La connaissance fine des difficultés relatives de chacun des éléments techniques permet de choisir ceux qui sont adaptés au niveau des différents publics et à différer les apprentissages susceptibles d'occasionner des dangers pour les pratiquants.

Les épreuves pédagogiques certificatives intègrent cette dimension de l'acte d'enseignement.

Les **compétences pédagogiques** permettent de sécuriser la pratique dans plusieurs dimensions :

- en formant les élèves à prendre en charge leur propre sécurité et la sécurité de leurs partenaires d'entraînement. (auto formation à la sécurité).

Cette notion de responsabilité et de respect est essentielle pour les Arts Martiaux

- en contrôlant strictement la compréhension et l'application des consignes de sécurité données et l'ambiance de travail.

Le respect strict de l'étiquette propre aux Arts Martiaux, le respect du cérémonial de salut entre chaque échange, l'intervention immédiate pour faire cesser tout comportement ou action décalés participe à la sécurisation traditionnellement liée à la pratique.

Dans cette acception, les certifiés ont une connaissance méthodologique des procédures d'apprentissage et de leur organisation dans le temps.

L'évolution progressive des niveaux d'opposition et la confrontation avec des situations progressivement plus complexes assurent une progression sécuritaire et renforce l'esprit solidaire des collectifs de pratiquants.

Les certifiés sont également formés pour adapter le niveau de sollicitation aux caractéristiques des pratiquants.

Cette progressivité dans les apprentissages et dans les intensités de travail couplée au contrôle du nombre possible de pratiquants par rapport à la surface d'évolution, organise un espace sécuritaire.

La formation donne également des compétences pour évaluer les sources de danger liées aux lieux de pratique et au matériel utilisé dans le respect des textes réglementaires sur l'hygiène et la sécurité, la connaissance des normes sur les tatamis.

Les **connaissances scientifiques** délivrées lors des formations éclaireront différentes précautions de sécurité liées à l'acte pédagogique.

- par les connaissances relatives aux étapes du développement de l'enfant et les précautions d'enseignement qui en découlent
- par des connaissances sur la croissance, le développement du système osseux et les conséquences sur la pratique motrice.
- par la connaissance des qualités physiques à améliorer aux différents âges et celles à proscrire.

L'ensemble de ces connaissances techniques et scientifiques, de ces compétences pédagogiques, de ces savoirs d'action issus des stages pédagogiques et de la pratique personnelle interagissent pour développer une compétence à assurer un enseignement sécuritaire

Présentation synthétique des éléments concourant à un enseignement sécuritaire

Les éléments seront décrits par UC, à partir du référentiel de certification.

UC 1 : Conception d'un projet d'enseignement

1.1 Prendre en compte les caractéristiques biologiques des pratiquants :

- identifier les systèmes osseux sollicités lors de la pratique de la mention ;
- comprendre les mécanismes de la contraction musculaire ;
- identifier les principales chaînes musculaires concernées par la pratique de la mention ;
- comprendre les principes biomécaniques des techniques fondamentales de la mention et les principes de l'interaction motrice
- expliciter les filières énergétiques sollicitées lors de la pratique de la mention
- mobiliser les connaissances scientifiques nécessaires pour utiliser la mention concernée à des fins de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien-être

1.2 Construire une progression technique

- proposer et mettre en place la progression technique fédérale du débutant à la ceinture noire 1^{er} dan de la mention concernée ou d'un grade équivalent ;
- expliquer et transmettre l'histoire, la culture, les principes fondamentaux et la valeur éducative de la mention.

1.3 Organiser un environnement pédagogique propice à l'apprentissage

- comprendre les étapes de l'apprentissage moteur ;
- mobiliser les différentes méthodes pédagogiques pour un enseignement collectif adapté.

1.4 Concevoir une action d'enseignement dans la mention concernée

- identifier les éléments nécessaires à la construction d'une action d'enseignement ;
- identifier son contexte spécifique
- définir les caractéristiques et les attentes du public concerné ;
- proposer et met en place une progression cohérente dans son action d'enseignement ;
- définir des objectifs de séance en lien avec un thème donné ;
- construire des techniques adaptées aux objectifs de la séance ;
- construire un plan de séance cohérent ;
- élaborer un cycle logique de séances ;
- construire un programme annuel de séances ;
- adapter l'action d'enseignement au public concerné ;
- définir un programme de passage de grade en club ;
- construire les modalités d'évaluation de son action s'enseignement.

UC2 : Mise en œuvre d'un projet d'enseignement dans sa mention.

2.1 Encadrer un groupe de pratiquant de la mention concerné dans le cadre d'une action d'enseignement :

- donner des consignes en étant vu, entendu et compris de tous ;
- adapter la réalisation des techniques au niveau de pratique de son public ;
- évaluer techniquement le niveau de réalisation de l'exercice par l'élève ;
- corriger la mise en œuvre de l'exercice à partir du niveau, du contexte de pratique et des comportements des pratiquants ;
- illustrer l'explication des différentes phases techniques de l'exécution d'un mouvement de sa mention en démontrant et en commentant ;
- transmettre la terminologie de sa mention ;
- expliciter les normes réglementaires et techniques propres à la mention ;
- animer un cours avec différents matériels pédagogiques ;
- transmettre l'éthique et les valeurs spécifiques de sa mention ;
- transmettre des contenus techniques en toute sécurité pour le pratiquant ;
- adapter son comportement aux caractéristiques psychologiques du public concerné ;
- utiliser les différentes attitudes pédagogiques de l'enseignant ;
- évaluer son action d'enseignement ;
- mener une action éducative spécifique à sa mention.

2.2 Préparer un pratiquant ou un groupe de pratiquants jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition :

- Maîtriser le règlement particulier des épreuves préparées ;
- Maîtriser et transmettre les modalités d'inscription aux épreuves ;
- décrire et adapter les différentes périodes de travail ;
- définir les besoins des pratiquants de sa mention par rapport aux épreuves préparées ;
- donner des consignes adaptées au(x) pratiquant(s) pendant la période de préparation ;
- réaliser un bilan des prestations des candidats après l'examen.

2.3 Démontrer une maîtrise technique et pédagogique nécessaire à la transmission des techniques de sa mention :

- réaliser les différentes techniques correspondant au niveau d'exigence du 1^{er} dan ou grade équivalent validé par la CSGDE (Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents – Article L.212-5 Code du sport) ;
- analyser les techniques présentées et les fondamentaux de la mention. ;
- utiliser les différents procédés traditionnels d'entraînement ;
- préciser les critères pour une réalisation efficace des techniques de sa mention.

UC3 : Participation au fonctionnement de la structure

3.1 Connaître le fonctionnement associatif de la structure employeur

- participer à la création et au fonctionnement d'une association loi 1901 ;
- comprendre la responsabilité civile et pénale des dirigeants et enseignants d'une association ;
- connaître la réglementation relative aux garanties d'hygiène et de sécurité des salles d'enseignement de la mention ;
- connaître les conditions sociales et fiscales en matière d'embauche d'un enseignant titulaire d'un CQP « Moniteur d'arts martiaux » ;
- appliquer et faire respecter par les pratiquants les règles d'hygiène et de sécurité de la pratique de la mention considérée.

3.2 Appréhender les relations entre la structure employeur et ses différents partenaires

- identifier les principaux partenaires de la structure employeur (fédération et organes déconcentrés), ministère chargé des sports et organes déconcentrés, collectivités territoriales, mouvement olympique, .etc.) ;
- comprendre le fonctionnement et les missions des différents partenaires de l'association;
- identifier les relations entre l'association et ses partenaires.

3.3 Participer aux actions de promotion et de développement d'une association

- connaître et utiliser les différents outils de communication, de promotion, de formation et d'animation d'une association.

La validation des 3 UC constitutives du CQP « Moniteurs d'arts martiaux » est requise pour délivrer la qualification prévue à l'article L.363.1 du Code de l'éducation.

En conséquence, la qualification « sécurité » n'est pas délivrée indépendamment du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».

Seuls les titulaires du CQP Moniteur d'arts martiaux répondent aux conditions fixées par la loi, dans les limites des prérogatives d'exercice précisées dans l'avenant n° 28 du 21 avril 2008 portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport.